



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

RAPPORT DE PRESENTATION

**Pris en application de l'article 79 du code des marchés publics
relatif au**

Marché n°16 07202100

*Collecte des informations destinées à la constitution d'une banque de données relative à la qualité et
l'accès au système de santé dans les Etats dont relèvent les Etrangers malades*

1. Nature et étendue des besoins à satisfaire

1.1 Définition des besoins/ Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la collecte des informations destinées à la constitution d'une banque de données relative à la qualité et l'accès au système de santé dans les Etats dont relèvent les Etrangers malades au sens de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016.

La collecte d'informations devra permettre à l'OFII de se doter d'une banque informatisée de données sur la qualité et l'accès au système de santé des principaux pays d'origine pour les pathologies les plus fréquemment rencontrées telles que : VIH, hépatites B et C, psychiatrie (troubles de stress post-traumatique), diabète, cancer, troubles neuro-cardiovasculaires.

La banque informatisée de données, par sa complétude et sa fiabilité, met à disposition des services de l'OFII les informations connues pour un Etat quant à la situation épidémiologique, aux indicateurs et politiques de santé publique, à la qualité du système de santé, aux caractéristiques de l'offre de soins et à son accessibilité.

Un tel outil a pour vocation de contribuer à garantir la qualité et l'harmonisation des informations mises à disposition des médecins de l'office.

Il est précisé que le Titulaire n'est pas chargé de la mise en place d'un outil informatique en tant que tel, mais de la collecte et de la vérification des informations et données ci-dessus mentionnées, destinées à la réalisation de l'outil informatique. Pour cette raison, les livrables attendus du Titulaire devront respecter le formalisme spécifiés aux annexes n°1 et 2 du CCP, destiné à faciliter l'informatisation.

1.2 Forme, allotissement et quantité de l'accord-cadre

Forme :

Le présent accord-cadre ordinaire est à bons de commandes, sans montant minimum ni maximum (article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics* et articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics*).

Le contrat objet de la présente consultation est un accord-cadre donnant lieu à :

- une prestation initiale de collecte, de restitution des données et d'accompagnement à leur appropriation donnant lieu à rémunération forfaitaire (prestation P1),
- une actualisation trimestrielle donnant lieu à rémunération forfaitaire (prestation P2),
- et des prestations complémentaires (Prestation P3), déclenchées par l'émission de bons de commande et rémunérées sur la base de prix unitaires, portant sur

des missions de mise à jour supplémentaire des données	Prestation P3.1
de collecte et restitution des données pour un nouveau pays	Prestation P3.2
collecte et restitution de données portant sur une nouvelle pathologie pour l'ensemble des Etats	Prestation P3.3
d'ajout pour un Etat d'une nouvelle rubrique au Document de Synthèse	Prestation P3.4
et de rédaction d'un mémoire sur les données collectées	Prestation P3.5

Il est conclu avec un seul opérateur économique ou un groupement momentané d'entreprises.

Groupement d'opérateurs économiques :

Sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidats à titre individuel ou sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint. En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement devra être solidaire, pour l'exécution de l'Accord-cadre, de chacun des membres du groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Sans préjudice des dispositions du I. de l'article 50 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des plis et la date de signature de l'Accord-cadre (hormis en cas d'opération de restructuration de sociétés, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, et sur autorisation l'OFII).

Il est interdit à un opérateur économique de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membres de plusieurs groupements.

Variantes :

Les variantes ne sont pas autorisées. Aucune prestation supplémentaire ou alternative n'est prévue.

Prestations similaires :

L'OFII pourra conclure des marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalables de prestations similaires en application de l'article 30-I-7° du décret n° 2016-360 du 26 mars 2015 relatif aux marchés publics.

Prix :

L'Accord-cadre comprend des prestations à prix forfaitaires définitifs (P1 et P2) et des prestations à prix unitaires définitifs (P3), indiqués dans le Bordereau des prix.

Tous les prix sont révisables selon les modalités prévues par l'article 10.2 du CCP.

Les prix de l'Accord-cadre comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à son exécution et, plus généralement, au respect de l'ensemble des obligations souscrites par le Titulaire.

1.3 Durée de l'accord-cadre

La durée de l'Accord-cadre est d'un (1) an à compter à compter de la date de sa prise d'effet, reconductible trois (3) fois par tacite reconduction, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer.

Le pouvoir adjudicateur pourra librement décider, sans avoir à motiver sa décision, de ne pas reconduire l'Accord-cadre. Il devra informer le Titulaire de la non reconduction au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de sa prise d'effet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera versée au Titulaire en cas de non reconduction.

Le bon de commande, faisant suite à la notification de l'accord-cadre par l'OFII, fixe la date d'effet de l'Accord-cadre et le début d'exécution des missions par le Titulaire.

La date prévisionnelle d'effet est fixée au 31 octobre 2016.

1.4 Dévolution

L'accord-cadre n'est pas alloti. En effet, la prestation s'entend comme la livraison d'une base de données puis sa mise à jour, son complément, ou son évolution, scinder ces opérations serait contreproductif sans plus-value aucune, au contraire.

1.5 Procédure

L'accord-cadre ordinaire est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles 25.I.1°, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1.6 Modalités de financement et de paiement

Les dépenses relatives à l'exécution de l'accord-cadre seront imputées sur les ressources propres de l'établissement.

Le règlement est effectué par virement administratif.

Une avance sera versée dans les conditions prévues par l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Le titulaire peut toutefois y renoncer.

L'accord-cadre ouvre droit aux versements d'acomptes mensuels selon les modalités définies à l'article 11.2 du CCP.

Une retenue de garantie de 5 % du montant de l'Accord-cadre, augmentée le cas échéant des modifications faites en cours d'exécution, sera prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance, conformément aux dispositions de l'article 122 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics*.

La retenue de garantie pourra être remplacée au gré du Titulaire par la remise préalable d'une garantie à première demande ou, si la Personne publique et le Titulaire en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées à l'article 123 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics*.

Le délai global de paiement est de 30 jours conformément à l'article 1 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

1.7 Délai de validité des offres

Le délai de validité est de 6 mois (soit 180 jours) à compter de la date limite de réception des offres.

2. Procédure

2.1 Déroulement de la consultation

L'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été envoyé en publication le 10 août 2016 et publié :

- le 12/08/2016, au BOAMP, avis n°16-119964, et au JOUE, avis n°2016/S155-280388, puis
- le 13/08/2016 sur marchesonline, avis n°AO-1634-1873.

Le dossier de consultation a été publié et mis à disposition des opérateurs économiques le 11/08/2016 en téléchargement sur le site de dématérialisation <https://www.marches-publics.gouv.fr/>.

Le 24 août 2016, l'OFII a publié une précision¹ via la Place suite aux demandes d'opérateurs économiques.

Les opérateurs économiques devaient remettre leur offre au plus tard le **13 septembre 2016 à 12h00**.

15 opérations de téléchargement du dossier de la consultation ont été enregistrées.

2.2 Registre des dépôts

En application de l'article 40-II-2° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics*, le mode transmission des plis par voie électronique via la PLACE était obligatoire.

Le Bureau des marchés a enregistré les deux dépôts électroniques suivants :

	Nature de la consultation	Nature de la consultation	Nature de la consultation	Nature de la consultation
El. 1				
El. 2				

2.3 Après ouverture des plis.

Les plis ont été ouverts à compter du **13 septembre 2016 à 15h00**.

2.3.1 Analyse des candidatures : Conformément aux dispositions du paragraphe 8.1 *Examen des candidatures* du règlement de la consultation (RC), les candidatures sont jugées sur les niveaux de capacités économiques, financières techniques et professionnelles, après analyse des éléments fournis dans le dossier de candidature (cf. § 4.1.1. *Contenu des candidatures*² du RC).

¹ Question : "A la page 35 du cahier des clauses particulières est précisée la liste des pays que l'assistance technique devra envisager. Cependant Russie et CFI sont dans la même case : doit-on envisager tous les pays de la CEI ou seulement la Russie" Réponse : Tous les pays de la CEI sont attendus.

² Chaque candidat devait remettre un dossier complet, comprenant les pièces suivantes, rédigées en français :

- Une **lettre de candidature** (formulaire DC1 fourni ou équivalent). En cas de groupement, tous les membres doivent remettre une lettre de candidature ou à défaut désigner leur mandataire à la remettre en leur nom ;
- Une **déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement** (formulaire DC2 fourni ou équivalent) ;
- Une **déclaration sur l'honneur, pour chaque candidat individuel ou membre d'un groupement** pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas visés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 – sauf mention au DC1 ;
- Une **déclaration concernant le CA global et le CA du domaine d'activité** (services en matière de santé) faisant l'objet de l'Accord-cadre, réalisé au cours des 3 derniers exercices disponibles – sauf mention au DC2 ;
- Les **bilans** concernant les trois derniers exercices disponibles pour les opérateurs économiques concernés par l'obligation légale ;

(vi.) La présentation d'une liste des principaux services effectués dans le domaine de la santé, en relation avec l'objet de l'Accord-cadre, si possible au cours des 3 dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Afin de garantir un niveau de concurrence suffisant,

A l'issue de la phase d'analyse et en application des dispositions précitées, l'ensemble des candidatures a été jugée recevable.

2.3.2 Analyse des 2 offres :

Un premier examen des deux offres reçues a été réalisé afin de vérifier si elles étaient ou non appropriées, régulières et recevables.

Au vu des éléments présentés, il est proposé au RPA de juger l'ensemble des offres recevables.

Résultat de l'analyse finale :

Les deux offres ont été soumises à l'analyse financière du Bureau des marchés puis à l'analyse technique des services gestionnaires et d'experts pour appréciation conforme aux critères d'attribution définis au RC*, (Grille d'analyse en fin de document).

*Rappel des critères d'attribution :

Après élimination des éventuelles offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées, l'OFII procédera au classement des offres, par ordre décroissant de points, sur la base des critères et sous-critères pondérés suivants :

1. La « *Pertinence et fiabilité de la méthode de recueils des données* » (pondération 40 %) évaluée sur la base du Mémoire technique du candidat (établi conformément au cadre de Mémoire Technique) et au regard des trois (3) sous-critères suivants :

Points	Sous-critères	Justificatifs exigés
25	Origine et fiabilité des sources Compte tenu des engagements apportés par le candidat en termes de méthodologie de recueil des données et informations, ce sous-critère est évalué au regard de la pertinence, de la fiabilité et des moyens de vérification des sources sur lesquelles se fonde le candidat.	Eléments et précisions apportés par le candidat conformément à l'article 1.1. du Cadre de Mémoire Technique.
10	Modalités d'actualisation des données Compte tenu des engagements apportés par le candidat, ce sous-critère est évalué au regard de la pertinence et de la cohérence de la méthodologie prévue par le candidat pour actualiser régulièrement les données collectées, pendant la période d'exécution de l'Accord-cadre	Eléments et précisions apportés par le candidat conformément à l'article 1.2. du Cadre de Mémoire Technique.

L'OFII autorise toutefois les candidats à se prévaloir d'éléments de preuve relatifs à des services pertinents fournis il y a plus de trois ans.

Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

(vii.) Une déclaration indiquant ses effectifs moyens annuels et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

(viii.) Une description de l'équipement technique ainsi que des mesures employées par le candidat pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche au sein de son entreprise.

Conformément à l'article 49 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics*, les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme du document unique de marché européen établi selon le modèle prévu par le Règlement d'exécution 2016/7 de la Commission du 5 janvier 2016.

Production de documents équivalents Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés aux points (iv) et (v) de l'article 4.1.1. du présent Règlement, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen approprié (par exemple : déclarations appropriées de banques, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents, etc.).

Cas de dispense de communication des documents visés au 4.1.1

Utilisation d'un système électronique de mise à disposition d'informations ou d'un espace de stockage numérique (cf. art. 53.I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016) Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que l'OFII peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique. L'accès à ce système doit être gratuit et les candidats devront indiquer au sein de leur dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace.

Prise en compte des capacités d'autres opérateurs économiques Pour justifier de ses capacités économiques et financières et de ses capacités techniques et professionnelles, chaque opérateur économique, se présentant seul ou en groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et le candidat. Dans ce cas, le candidat justifie des capacités de cet opérateur économique en produisant, pour ce qui le concerne, les mêmes documents que ceux exigés des candidats par l'article 4.1.1 du RC et apporte la preuve qu'il disposera des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution de l'Accord-cadre en produisant un engagement écrit de sa part.

5	Conseils et propositions du candidat Ce sous-critère est évalué au regard de la pertinence et de la qualité des propositions du candidat en termes de propositions d'ajouts de nouvelles rubriques aux Documents de Synthèse.	Eléments et précisions apportés par le candidat conformément à l'article 1.3 du Cadre de Mémoire Technique.
---	---	---

2. Le « **Prix** » (pondération 40 %), évalué sur la base du Bordereau de prix complété par chaque candidat.

La méthode de notation retenue pour l'évaluation du critère est la suivante :

La note maximale (40 points) est attribuée au prix le moins élevé.

Les autres offres sont notées proportionnellement au prix le moins élevé selon la formule suivante :

$Mo \times (40 / M)$ dans laquelle : Mo = prix le moins élevé

M = prix examiné.

3. La « **Qualité et adéquation de l'équipe dédiée à l'exécution de l'Accord-cadre** » (pondération 20 %) évaluée sur la base du Mémoire technique du candidat (établi conformément au cadre de Mémoire Technique) et au regard des deux (2) sous-critères suivants :

Points	Sous-critères	Insuffisance exigée
5	Pertinence des modes de gestion du projet Compte tenu des engagements apportés par le candidat, ce sous-critère est apprécié au regard des modalités d'organisation de la ou des personnes en charge de l'exécution (par exemple : niveau et modalités d'encadrement le cas échéant, modalités de validation des informations, contrôle qualité interne, etc.)	Eléments et précisions apportés par le candidat conformément à l'article 2.1. du Cadre de Mémoire Technique.
15	Qualité des profils proposés pour exécuter l'Accord-cadre Compte tenu des engagements apportés par le candidat, ce sous-critère est apprécié au regard des compétences et expérience professionnels de la ou des personnes effectivement en charge de l'exécution de l'Accord-cadre	Eléments et précisions apportés par le candidat conformément à l'article 2.2. du Cadre de Mémoire Technique.

Le résultat de l'analyse est décrit infra.

2.4 Résultat de l'analyse des 2 offres

N° d'offre	Candidat
El. 1	
El. 2	

1. Pertinence et fiabilité de la méthode de recueils des données, noté sur 40 points

Critère technique Origine et fiabilité des sources : L'offre fait apparaître,

- Une présentation exhaustive et très pertinente des éléments,
- Une méthodologie de recueil des données et des informations très élaborée,

- En retrait sur les pays d'Afrique et un dispositif très complet sur les pays de l'EST

Critère technique Modalités d'actualisation des données : L'offre fait apparaître,

- une bonne description et des moyens et modalités d'actualisation paraissant fiables.

Critère technique Conseils et propositions du candidat :

- Une offre pertinente et structurée sur ces aspects, de véritables propositions de conseils

➤ Le candidat obtient sur le critère technique n°1, la note de : 31/ 40.

2. Prix (sur la base du Bordereau de prix), noté sur 40 points

Total du BPU le plus bas :

Avec un prix proposé de _____ le candidat obtient la note maximum de 40/ 40.

3. Qualité et adéquation de l'équipe dédiée à l'exécution de l'Accord-cadre, notée sur 20 points

Critère technique Qualité des profils proposés pour exécuter l'Accord-cadre : L'offre fait apparaître,

- Une bonne qualité des profils experts proposés,

-

-

Critère technique Pertinence des modes de gestion du projet : L'offre fait apparaître,

- Des modes de gestion du projet et une proposition d'un plan qualité (_____) tout à fait satisfaisants.

➤ Le candidat obtient sur le critère technique n°2, la meilleure note de : 13/ 20.

•

1. Pertinence et fiabilité de la méthode de recueils des données, notée sur 40 points

Critère technique Origine et fiabilité des sources : L'offre fait apparaître,

-

-

-

-

Critère technique Modalités d'actualisation des données : L'offre fait apparaître,

-

Critère technique Conseils et propositions du candidat : L'offre fait apparaître,

-

➤ Le candidat obtient sur le critère technique n°1, la note de : _____ / 40.

2. Prix (sur la base du Bordereau de prix), noté sur 40 points

Total du BPU le plus bas :

Avec un prix proposé de _____ le candidat obtient la note de _____ / 40.

3. Qualité et adéquation de l'équipe dédiée à l'exécution de l'Accord-cadre, notée sur 20 points

Critère technique Qualité des profils proposés pour exécuter l'Accord-cadre : L'offre fait apparaître,

-

Critère technique Pertinence des modes de gestion du projet : L'offre fait apparaître,

-

➤ Le candidat obtient sur le critère technique n°2, la meilleure note de _____ / 20.

Synthèse des notes :

Opérateur économique	Note Pertinence et fiabilité de la méthode de recueils des données / 40	Note Prix / 40	Note Qualité et adéquation de l'équipe dédiée à l'exécution de l'Accord-cadre / 20	Note globale / 100	Classement
	31	40	13	84	1

Cette classification est conforme au jugement des offres, les deux propositions étaient de qualité avec des différences d'approche, mais toutes deux sérieuses, solides, cohérentes et conformes aux objectifs. Les écarts de valorisation techniques n'ont en conséquence pas été de nature à compenser l'écart de prix.

3. Décisions du RPA

Au regard des critères d'attribution et de la qualité des offres reçues, il est proposé au RPA d'attribuer l'accord-cadre n°16 0720100 à :

NOM DU TITULAIRE	Prix du BPU TTC

Fait à Paris, le **10 OCT. 2016**

La Secrétaire générale de l'OFII
Représentant le Pouvoir Adjudicateur


Virginie SENE-ROQUIER